

**DECISION N°2020-L0326/ARCOP/ORD**

sur recours de DEFI GRAPHIC SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/DDP/ARCEP/SG/PRM pour la confection et la livraison d'agendas et de calendriers 2021 et de gadgets publicitaires au profit de l'ARCEP.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 juin 2020 de DEFI GRAPHIC SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Tacéré TAPSOBA, représentant de DEFI GRAPHIC SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Barnabé ILBOUDO, Yacouba KOUSSOUBE, respectivement Personne responsable des marchés et DCI de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Souleymane SAWADOGO, représentant de l'entreprise BATI MART ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/DDP/ARCEP/SG/PRM pour la confection et la livraison d'agendas et de calendriers 2021 et de gadgets publicitaires au profit de l'ARCEP ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2859 du mardi 17 juin 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 19 juin 2020 ; que l'entreprise DEFI GRAPHIC SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 18 juin 2020 ;

considérant cependant que ces résultats constituent une mise en œuvre d'une décision de l'ORD rendue à la suite au recours de l'entreprise BATI MART ; que, donc, la plainte de DEFI GRAPHIC SARL est irrecevable pour forclusion, car la non prise en compte du rabais, objet de sa plainte, était déjà connue du requérant depuis les premiers résultats du 25 mai 2020 ;

que, dès lors, il convient de déclarer la plainte de DEFI GRAPHIC SARL irrecevable pour forclusion, car la non prise en compte du rabais était déjà connue du requérant depuis les premiers résultats du 25 mai 2020 ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de DEFI GRAPHIC SARL est irrecevable pour forclusion, car la non prise en compte du rabais était déjà connue du requérant depuis les premiers résultats du 25/05/2020 ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 juin 2020

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**